

Il importait donc d'adopter à San-Francisco une charte flexible, pouvant se développer par l'évolution de la coutume, la voie du précédent, et l'adoption de règlements, ainsi qu'être changée par des amendements constitutionnels formels une fois l'état normal rétabli dans l'univers.

Le Premier Ministre du Canada souligna cette nécessité dans un discours prononcé à la Chambre des Communes le 20 mars 1945, un mois avant la Conférence de San-Francisco. Il dit :

Etant donné les difficultés que comporte l'élaboration de projets concernant une organisation de sécurité universelle, particulièrement en pleine guerre mondiale, il conviendrait peut-être d'insérer dans la Charte une disposition prescrivant une révision générale au bout d'un certain nombre d'années.

La proposition fut formellement présentée à la Conférence comme l'un des amendements canadiens. En voici le texte :

Dans le courant de la dixième année à compter du jour où la Charte entrera en vigueur, une Conférence spéciale des Nations Unies sera convoquée aux fins d'étudier la révision générale de la Charte à la lumière de l'expérience acquise.

L'amendement canadien ne précisait pas comment les amendements adoptés à cette Conférence entreraient en vigueur. D'autres délégations avaient proposé des amendements visant à modifier le veto que les cinq membres permanents du Conseil pouvaient opposer aux amendements de la Charte, et la Délégation canadienne se disposait à appuyer ces propositions.

Au cours de la discussion en comité, la Délégation canadienne n'insista pas sur ses objections au droit que réclament les grandes Puissances de mettre obstacle à l'entrée en vigueur d'amendements adoptés par la voie régulière. Quant à sa proposition relative à la tenue obligatoire d'une Conférence Générale de Revision dix ans après l'établissement de l'Organisation, elle la retira aussi par suite des arguments sérieux des grandes Puissances signalant qu'une crise politique et économique pourrait sévir au cours de l'année en question et qu'il ne conviendrait aucunement de convoquer la Conférence à un tel moment. Les Délégations du Canada et d'autres pays prièrent les grandes Puissances, qui réclamaient le droit d'opposer leur veto aux amendements adoptés par une Conférence de Revision, de ne pas insister pour qu'une décision fût prise à San-Francisco, mais d'attendre pour cela la Conférence de Revision.

#### PROPOSITIONS DES QUATRE PUISSANCES

Les Propositions originelles de Dumbarton-Oaks ne faisaient aucune mention d'une Conférence Spéciale de Revision. Elles prévoyaient une procédure d'amendement qui exigeait, pour l'adoption d'amendements, la ratification par les cinq grandes Puissances et par la majorité des autres Membres de l'Organisation. Cette Proposition fut en définitive acceptée par la Conférence, avec une modification : la ratification par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les Membres permanents du Conseil de Sécurité, au lieu de la ratification par les Membres permanents du Conseil de Sécurité appuyés par la majorité des Membres de l'Assemblée Générale. L'article est ainsi libellé :

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée Générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les Membres permanents du Conseil de Sécurité (Article 108).

Après que la Délégation canadienne eut soumis sa proposition au sujet de la tenue d'une Conférence Spéciale de Revision de la Charte, au cours de la dixième année d'existence de l'Organisation, les quatre Puissances invitantes présentèrent un amendement portant qu'une conférence générale en vue de la revision de la